

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

- 19 mai Arrêté n° 3859 instituant un projet dénommé
« projet d'appui au développement des planta-
tions d'agroforesterie de cacao et d'anacardier
dans les savanes congolaises (DPACS)»..... 587

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- 18 mai Arrêté n° 3818 fixant la période de dépôt des
dossiers de candidature à l'élection des députés
et des conseillers départementaux et municipaux,
scrutin du 16 juillet 2017..... 587

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 19 mai Arrêté n° 3858 portant approbation de l'avenant
à la convention d'aménagement et de transforma-
tion pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'aménagement Tsama, située dans le domaine
forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du
secteur forestier nord, dans le département de la
Cuvette-Ouest..... 588

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 595

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Changement de nom patronymique..... 595
- Suppression et adjonction de nom patronymique. 596

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE**
Vingt-quatrième session ordinaire
30-31 janvier 2015
Addis- Abeba (Ethiopie)

I- Déclaration sur la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique.....	596
II- Déclaration solennelle des Etats membres de l'Union africaine sur la mise en œuvre de la décision	

de Yamoussoukro relative à la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique d'ici 2017 597

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale.....	599
B - Déclaration d'associations.....	599

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Arrêté n° 3859 du 19 mai 2017 instituant un projet dénommé «projet d'appui au développement des plantations d'agroforesterie de cacao et d'anacardier dans les savanes congolaises (DPACS)»

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche

et

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-357 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;

Vu le décret n° 2016-363 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrêtent :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, un projet dénommé «projet d'appui au développement des plantations d'agroforesterie de cacao et d'anacardier dans les savanes congolaises (DPACS)».

Article 2 : Le projet d'appui au développement des plantations d'agroforesterie de cacao et d'anacardier dans les savanes congolaises a pour objet de promouvoir et de développer ces cultures sur l'ensemble des départements du pays.

A ce titre, il a pour missions de :

- créer un environnement favorable à la promotion des plantations d'agroforesterie de cacao et d'anacardier en milieux de savane sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer des services d'appui-conseil aux nouveaux producteurs de cacao et de noix de cajou ;
- mettre en place des infrastructures de stockage, de conservation et de distribution du matériel végétal amélioré ;

- rechercher les appuis auprès des partenaires scientifiques, techniques et financiers ;
- vulgariser les résultats obtenus au cours de la phase pilote sur l'ensemble des départements du pays ;
- développer la coopération avec les structures similaires d'autres pays ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des intrants agricoles ;
- promouvoir des petites exploitations familiales productrices de cacao et de noix de cajou ;
- contribuer au renforcement des compétences des acteurs impliqués dans le développement des plantations d'agroforesterie de cacao et d'anacardier en savane.

Article 3 : Le projet d'appui au développement des plantations d'agroforesterie de cacao et d'anacardier dans les savanes congolaises est coordonné par un chef de projet assisté d'un comptable et d'une secrétaire.

Article 4 : Les ressources du projet d'appui au développement des plantations d'agroforesterie de cacao et d'anacardier dans les savanes congolaises sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les financements des partenaires ;
- les dons et legs.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2017

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° 3818 du 18 mai 2017 fixant la période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des députés et des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2016 du 23 janvier 2016 modifiant et complétant certaines dispositions des lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, n° 9-2012 du 23 mai 2012 et n° 40-2014 du 1^{er} septembre 2014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi électorale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1^{er} février 2016 fixant

l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-19 du 16 février 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2017-157 du 11 mai 2017 portant convocation du corps électoral, pour l'élection des députés et des conseillers départementaux et municipaux, session du 16 juillet 2017,

Arrête :

Article premier : La période de dépôt des dossiers de candidature à l'élection des députés, des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 16 juillet 2017, s'ouvre le 31 mai 2017 et sera close le 10 juin 2017 à minuit.

Article 2 : Tout candidat à l'élection législative fait une déclaration de candidature légalisée comprenant :

- ses nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, profession et domicile ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- quatre (4) cartes photos, format identité et le logo choisi pour l'impression de ses bulletins de vote et affiches électorales ;
- un curriculum vitae certifié sur l'honneur ;
- un spécimen de signature ;
- un extrait de casier judiciaire volet n° 2 ;
- un certificat de nationalité ;
- une déclaration de moralité fiscale ;
- le nom du parti ou du groupement politique auquel il appartient ;
- l'indication de la circonscription électorale ;
- un récépissé de versement au Trésor public d'un cautionnement d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, non remboursable, conformément à l'article 62 nouveau de la loi électorale.

Article 3 : Tout candidat à l'élection législative se trouvant dans une situation d'inéligibilité, doit présenter une lettre de démission actée par l'autorité compétente ou un acte attestant de sa mise en disponibilité à l'égard de son employeur.

Article 4 : Toute candidature à l'élection des conseillers départementaux et municipaux fait l'objet d'une déclaration de candidature collective légalisée, comprenant : *les nom (s) et prénom (s), date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat sur la liste.*

Cette déclaration doit être accompagnée des pièces par co-listier ci-après

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire volet élection ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de moralité fiscale ;
- un certificat de résidence ;
- le logo choisi pour l'impression des bulletins de vote et des affiches électorales ;

- le nom du parti ou groupement politique auquel appartient la liste ;
- l'indication de la circonscription électorale ;
- le récépissé du versement au Trésor public d'un cautionnement de cinq cent mille (500 000) francs CFA, non remboursable. Les dossiers sont déposés à la direction générale des affaires électorales.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 2017

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 3858 du 19 mai 2017 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest

La ministre de l'économie forestière
du développement durable,
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret 2016-369 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 6142/MDDEFE/CAB du 19 août 2010 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'UFA Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu l'arrêté n° 10440/MDDEFE/CAB du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 5781/MEF/CAB du 11 septembre 2008 portant création et dé-

finition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu les comptes rendus des commissions forestières, tenues les 27 juin 2009 et 13 novembre 2010, respectivement pour la mise en valeur des unités forestières d'aménagement Tsama et Mbama ;
Vu le protocole d'accord entre l'Entreprise Christelle et la société Est Forestier du Congo du 4 mars 2016, dans le cadre du partenariat de la mise en valeur de l'UFA Tsama-Mbama ;
Vu le procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associé unique de la société "Entreprise Christelle" Sarl, signé le 2 novembre 2016,

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation conclu entre le Gouvernement congolais et la société dénommée "Entreprise Christelle" s.a pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2017

Rosalie MATONDO

Avenant n° 1 du 19 mai 2017 à la convention d'aménagement et de transformation n° 5/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 août 2010, pour la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Aménagement Tsama, située dans le domaine forestier de la zone IV Cuvette-Ouest, du Secteur Forestier Nord, dans le département de la Cuvette-Ouest

Entre les soussignées,

La République du Congo, représentée par madame la ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

d'une part,

Et

La société "Entreprise Christelle" s.a, représentée par la directrice générale, ci-dessous désignée "la société".

d'autre part,

Autrement désignées "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais et la société "Entreprise Christelle" ont signé la convention d'aménagement et de transformation n° 5/MDDEFE/CAB du 19 août 2010, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, située dans le domaine fores-

tier de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier Nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Un appel d'offres portant sur la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Mbama a été lancé par arrêté n° 6471/MEF/CAB du 19 août 2009.

La commission forestière tenue le 13 novembre 2010, avait agréé le dossier de demande d'attribution de cette unité forestière d'aménagement, introduit par la société "Entreprise Christelle".

Dans le cadre de la gestion durable des forêts, l'administration forestière a adopté une politique de regroupement des petites superficies, pour obtenir des grandes unités forestières capables de soutenir une exploitation durable et garantir des coûts d'investissements.

C'est ainsi que les unités forestières d'aménagement Tsama et Mbama ont été fusionnées par arrêté n° 10440/MDDEFE/CAB du 20 décembre 2010 pour créer l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama.

Par ailleurs, l'assemblée générale de la société "Entreprise Christelle" sarl, tenue le 20 octobre 2016, a décidé, entre autres, de la cession de 80% des parts à la société Est Forestier du Congo et de la nomination d'un nouveau gérant en la personne de monsieur FAN JUN.

De ce qui précède le Gouvernement de la République du Congo et la société "Entreprise Christelle" sarl ont convenu de signer un avenant à la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama en tenant compte du redimensionnement de l'unité forestière d'aménagement d'une part et de l'évolution structurelle de la société d'autre part.

Article premier : Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 5, 7, 10, 16, 17 et 18 du cahier des charges général et des articles 1^{er}, 5, 6 et 13 du cahier des charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation n° 5/MDDEFE/CAB du 19 août 2010 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

I.- Cahier des charges général

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama, située dans la zone IV Cuvette-Ouest du secteur forestier nord, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 (nouveau) : La durée du présent avenant à la convention d'aménagement et de transformation est fixée à huit (8) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation dudit avenant.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social et du capital social de la société

Article 3 (nouveau) : La société dénommée "Entreprise Christelle" s.a est désormais constituée en société anonyme de droit congolais, à capitaux sino-congolais.

Son siège social est fixé à Brazzaville, n° 1017, rue Mvoumvou, Plateau des 15 ans, en République du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo, par décision des actionnaires, réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 5 (nouveau) : Le capital social de la société est fixé à FCFA 100 000 000. Toutefois, il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Le montant actuel du capital social divisé en 10.000 actions de 10 000 FCFA chacune est réparti de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur d'une action	Valeur totale FCFA
Société Est Forestier du Congo	4.000	10 000	40 000 000
Yunying LU	3.000	10 000	30 000 000
Kelly Christelle SASSOU-N'GUESSO	2.000	10 000	20 000 000
Lianqing FU	1.000	10 000	10 000 000
Total	10.000		100 000 000

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'AMENAGEMENT TSAMA-MBAMA

Article 7 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n°10440/MDDEFE/CAB du 20 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n° 5781/MEFE/CAB du 11 septembre 2002 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du domaine forestier de la zone III Cuvette et de la zone IV Cuvette-Ouest, du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama qui couvre une superficie totale d'environ 568 520 hectares, dont 341 558 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama, est définie ainsi qu'il suit :

- Au Nord : par la route Akana-Oboli-Kellé-Tcherré jusqu'à Etoumbi ; puis par la route

prélectorale Etoumbi-Mbomo, jusqu'au village Ebana aux coordonnées géographiques ci-après : 0°09'06,5" Nord et 14°52'45,1" Est ; ensuite par une droite orientée géographiquement suivant un angle de 304°, depuis le village Ebana, jusqu'à son intersection avec la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest aux coordonnées géographiques ci-après : 0°19'45,7" Nord et 15°08'12,9" Est.

- A l'Est : par la limite entre les départements de la Cuvette et de la Cuvette-Ouest, à partir du point aux Coordonnées géographiques ci-après : 0°19'45,7" Nord et 15°08'12,9" Est jusqu'à son intersection avec la confluence des rivières Kouyou et Nzanié aux Coordonnées géographiques ci-après 0°26'32,2" Sud et 15°08'32,2" Est.
- Au Sud : par la rivière Kouyou en amont depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 0°26'32,2" Sud et 15°08'32,2" Est jusqu'à sa confluence avec la rivière Mbessi ; ensuite par la rivière Mbessi en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Nzoassi ; puis par la rivière Nzoassi en amont jusqu'au pont sur la route Tsama-Ewo ; ensuite par la route Tsama-Ewo en direction d'Ewo, depuis le pont sur la rivière Nzoassi jusqu'au carrefour avec la route Olonga-Kessala-Abela-Oba ; puis par la route Olonga-Kessala-Abela jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon aux coordonnées géographiques ci-après : 0°40'19,6" Sud et 14°31'25,8" Est.
- A l'Ouest : par la ligne frontalière Congo-Gabon, depuis son intersection avec la route Olonga-Kessala-Abela-Oba jusqu'à l'intersection avec la route Akana-Oboli-Kellé-Tcherré aux coordonnées géographiques ci-après : 0°02'03,2" Sud et 14°00'38,7" Est.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la société

Article 10 (nouveau) : La société s'engage à élaborer, sous le contrôle des services compétents du ministère en charge des eaux et forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'aménagement concédée, à partir de 2019.

Article 16 (nouveau) : La société s'engage à recruter 454 agents, selon les détails précisés dans le cahier des charges particulier.

Article 17 (nouveau) : La société s'engage à collaborer avec l'administration des eaux et forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama

Article 18 (nouveau) : La société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et au

suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'aménagement Tsama-Mbama, en collaboration avec le service national de reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la direction générale de l'économie forestière.

II.- Cahier des charges particulier

Article premier (nouveau) : L'organigramme général de la société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- un conseil d'administration ;
- une direction générale ;
- une direction générale adjointe ;
- un secrétariat ;
- une assistance technique ;
- une direction commerciale ;
- une direction des ressources humaines ;
- une direction financière et comptable ;
- une direction de l'exploitation et de la production.

La direction commerciale comprend :

- un service vente ;
- un service transit.

La direction des ressources humaines comprend :

- un service de l'administration et des ressources humaines ;
- un service juridique.

La direction financière et comptable comprend :

- un service des finances et de la comptabilité ;
- un service dépenses et paie.

La direction de l'exploitation et production comprend :

- un service d'exploitation forestière ;
- un service de transformation ;
- un service de maintenance ;
- une cellule d'aménagement.

Article 5 (nouveau) : Le montant total des investissements se chiffre à 22 968 000 000 de FCFA dont 22 827 000 000 de FCFA d'investissements prévisionnels définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, sur une période de 5 ans, et 141 000 000 de FCFA d'investissements déjà réalisés.

Le calendrier de réalisation de ces investissements est présenté en annexe.

Article 6 (nouveau) : Le calendrier technique de production et de transformation des grumes se présente comme suit :

Unité : m³

Années		Années				
		2017	2018	2019	2020	2021
Production	Volume fût	26.868	53.736	268.680	268.680	268.680
	Volume grumes commercialisables 70%	18.808	37.615	188.076	188.076	188.076
Grumes export (15%)		2.821	5.642	28.211	28.211	28.211
Grumes entrées usine 85%				159.865	159.865	159.865

Rendement matière %			42	43	44
Production sciages verts (m ³)			67.143	68.742	70.340
Unité de récupération 48%			76.735	69.062	63.306
Sciages verts à l'export (40%)			26.857	27.497	28.136
Sciages séchés (60%)			40.286	41.245	42.204
Sciages séchés export (80%)			32.229	32.996	33.763
Menuiserie 20% du sciage séché			8.057,2	8.249	8.4408
Produits de menuiserie			7.251,48	7.424,1	7.596,72

Après l'adoption du plan d'aménagement de l'UFA Tsama-Mbama, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Le volume commercialisable représente 70% du volume fût.

Le volume entrée à l'usine représente 85% du volume commercialisable et le volume export 15%.

Le rendement matière au sciage est de 42% en 2019, de 43% en 2020 et de 44% à partir de 2021.

Article 13 (nouveau) : Conformément aux dispositions de l'article 19 de la convention, objet du présent avenant, la société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations et des collectivités locales et de l'administration des eaux et forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du département

En permanence :

A partir de l'année 2017

- Entretien et réhabilitation des tronçons :
 - Tchéré-Tsama-Obala-Oboko (135 km) ;
 - Tsama 1-Ekeyi-Ewo (54 km) ;
 - Mbama-Endeke (36 km) ;
 - Talas-Mbama-Mina-Dzouama (53 km) ;
 - Oka-Bambo-Ossérantiéné (35 km) ;
 - Ewo-Talas-Palabaka (126 km).
- Livraison chaque année pendant cinq (5) ans au conseil départemental de la Cuvette-Ouest, des produits pharmaceutiques à hauteur de 10 000 000 de FCFA, destinés aux structures sanitaires ;
- Livraison pendant cinq (5) ans, de 3 000 litres de gasoil par année à la préfecture de la Cuvette-Ouest.
- Livraison pendant (5) ans de 3 000 litres de gasoil par année au conseil départemental de la Cuvette-Ouest ;
- Livraison pendant cinq (5) ans de 2 000 litres de gasoil par année à la sous-préfecture d'Etoumbi ;
- Livraison pendant cinq (5) ans de 2.000 litres de gasoil par année à la sous-préfecture de Mbama ;
- Livraison au conseil départemental de la Cuvette-Ouest de 30 presses à briques pour l'amélioration de l'habitat des populations locales.

Année 2018

1^{er} trimestre

- Construction et équipement du Centre de Santé Intégré (CSI) de Tsama 1 et de deux logements de l'infirmier chef et de la sage-femme, conformément aux normes techniques et standards ;
- Construction du logement de l'infirmier du village Oponga, conformément aux normes techniques et standards ;

- Livraison au Conseil départemental de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs.

2^e trimestre :

- Réhabilitation et équipement du CEG du village Tsama avec la construction du bloc administratif ;
- Construction du bâtiment de l'école primaire du village Lessia.

4^e trimestre

- Livraison de 200 lits, 200 matelas et de 200 moustiquaires imprégnées au conseil départemental de la Cuvette-Ouest, pour les personnes vulnérables ;

Année 20191^{er} trimestre :

- Construction et équipement en matériel didactique du centre d'éducation préscolaire d'Etoumbi centre ;
- Installation de cinq (5) forages avec système de pompage mécanique dans les villages Obala, Okoba-Lah, Lessia, Engobé et Opori, soit un par village.

2^e trimestre :

- Achèvement des travaux de construction du Centre de Santé Intégré (CSI) du village Okelataka, conformément aux normes techniques et standards ;
- Construction et équipement de trois (3) logements des infirmiers dans les villages Oka-Bambo, Okoba et Endéké.

4^e trimestre :

- Livraison d'un groupe électrogène de 30 kva, à l'hôpital de Mbama ;
- Livraison au Conseil départemental de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs.

Année 20201^{er} trimestre :

- Livraison au conseil département de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs ;

2^e trimestre :

- Construction et équipement d'un (1) poste de santé dans le village d'Oka-Bambo.
- Livraison au Conseil département de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs.

4^e trimestre :

- Achèvement des travaux de construction et équipement du centre de santé intégré (CSI) de Mbama centre ;
- Livraison de 200 lits, 200 matelas et de 200 moustiquaires imprégnées au conseil département de la Cuvette-Ouest, pour les personnes vulnérables.

Année 20212^e trimestre

- Construction des écoles primaires dans les villages Endouo, Endéké et Oka-Bambo ;
- Construction et équipement en matériel didactique du centre d'éducation préscolaire de Mbama centre.

4^e trimestre

- Installation de quatre (4) forages d'eau potable avec système de pompage mécanique dans les villages Beyi-Mbolo, Ossérantsiéné, Ambela et Mboma, soit un forage par village ;
- Livraison au conseil départemental de la Cuvette-Ouest de 600 tables bancs.

B .- Contribution à l'équipement de l'Administration forestière

A la signature

- Livraison d'une moto Yamaha YBR 1254 à la direction des forêts.

En permanence :

- Livraison chaque année à partir de l'année 2017 de 2.000 litres de gasoil à la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest.

Année 20181^{er} trimestre :

- Livraison de quatre (4) scanners à la direction générale de l'économie forestière :

2^e trimestre :

- Achèvement des bureaux de la direction départementale de l'économie forestière de la Cuvette-ouest et construction du mur de clôture de ladite direction.

4^e trimestre :

- Livraison d'une Toyota Land Cruiser Prado au cabinet du ministre de l'économie forestière, du

développement durable et de l'environnement.

Année 2019

2^e trimestre :

- Achèvement et équipement en mobilier des bureaux de la brigade de l'économie forestière de Mbama.

4^e trimestre :

- Construction de la case de fonction du directeur départemental de l'économie forestière de la Cuvette-Ouest.

Année 2020

1^{er} trimestre

- Construction et équipement en mobilier (tables de travail, chaises et armoires) des bureaux de la brigade de l'économie forestière d'Etoumbi.

3^e trimestre :

- Livraison d'une Toyota Land Cruiser fourgonnette à la brigade de l'économie forestière d'Etoumbi.

Article 14 : Les dispositions du présent cahier des charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la Société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 19 mai 2017

Pour le Gouvernement,

La ministre de l'économie forestière
du développement durable et de l'environnement,

Rosalie MATONDO

Pour la société,

La directrice générale,

Kelly Christelle SASSOU-N'GUESSO

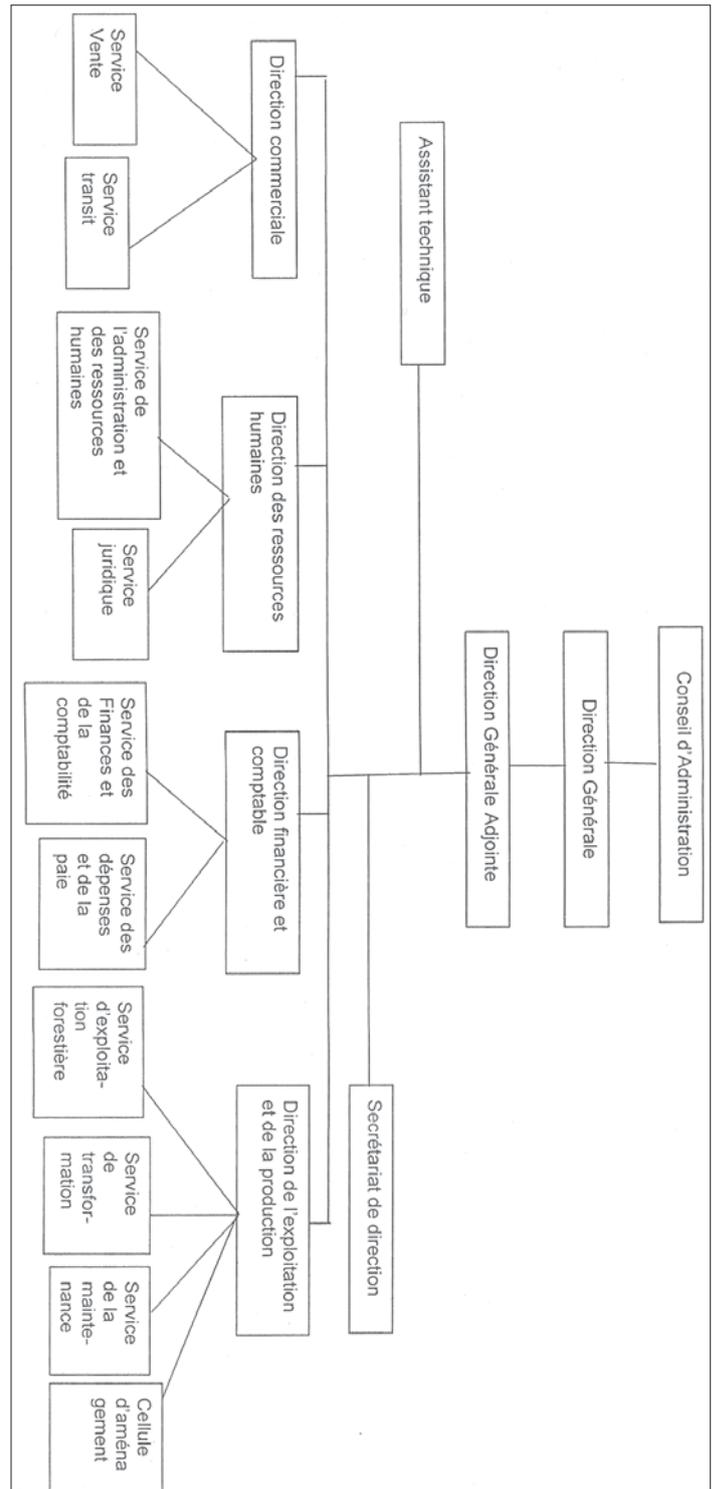
Annexe 1 : Investissements déjà réalisés

Unité : FCFA 1 000

Quantité	Désignation	Année d'acquisition	Valeur en FCFA
1	Véhicule RAV 4	2015	22 000
1	Toyota Hilux	2015	33 000

1	Prado	2010	26 000
2	Lexus	2013	60 000
Total			141 000

Annexe 5 : Organigramme de la société Entreprise Christelle sarl.



B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Arrêté n° 3567 du 12 mai 2017. M. **SINGHA (Aimé Klebert)**, inspecteur du trésor de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon des services administratifs et financiers (trésor), est nommé et affecté à l'ambassade de la République du Congo à Paris (République Française), en qualité de secrétaire d'ambassade, en remplacement de M. **OKO MOANDZIBI**.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet pour compter du 22 octobre 2012, date effective de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 3671 du 15 mai 2017 portant changement de nom patronymique de M. **MAYOUMA (Dubrant)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « les Dépêches de Brazzaville » n° 2593 du 25 avril 2016 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **MAYOUMA (Dubrant)**, de nationalité congolaise, né le 31 juillet 1989 à Boko, de **KINOUBANI (Nazaire)** et de **KATOUMOKO (Christine)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **MAYOUMA (Dubrant)** s'appellera désormais **KINOUBANI (Dubrant)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la sous-préfecture de Boko, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2017

Pierre MABIALA

Arrêté n° 3672 du 15 mai 2017 portant changement de nom patronymique de M. **NTAMBASSANI (Rockina Juresse)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « les Dépêches de Brazzaville » n° 2190 du 17 décembre 2014 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **NTAMBASSANI (Rockina Juresse)**, de nationalité congolaise, né le 12 juillet 1991 à Dolisie, de **PETO MAKOUKA (Christophe)** et de **MATOUNDOU (Aimée Cécile)**, est autorisé à changer de nom patronymique.

Article 2 : M. **NTAMBASSANI (Rockina Juresse)** s'appellera désormais **PETO (Rockina Juresse)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Dolisie, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2017

Pierre MABIALA

SUPPRESSION ET ADJONCTION
DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 3673 du 15 mai 2017 portant suppression et adjonction de nom patronymique de M. **TSOUMOU-NGOULHOUD (Alix)**

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 073-84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;

Vu la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 99-85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2010-299 du 2 avril 2010 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;

Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « les Dépêches de Brazzaville » n° 2525 du 4 février 2016 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **TSOUMOU-NGOULHOUD (Alix)**, de nationalité congolaise, né le 2 juillet 1983 à Brazzaville, de **NGOULHOUD-KOUA (Valentin)** et de **NGOUMOMO (Marie Chantal)**, est autorisé à supprimer et adjoindre de nom patronymique.

Article 2 : M. **TSOUMOU NGOULHOUD (Alix)** s'appellera désormais **NGOULHOUD-KOUA (Alix)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Mfilou, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 15 mai 2017

Pierre MABIALA

**CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE
GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE**

Vingt-quatrième session ordinaire

30-31 janvier 2015

Addis-Abeba (Ethiopie)

**I- DÉCLARATION SUR LA CRÉATION D'UN MARCHÉ
UNIQUE DU TRANSPORT AÉRIEN EN AFRIQUE
Doc. EX.CL/871(XXVI)**

NOUS, chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, réunis à Addis-Abeba (Ethiopie), les 30 et 31 janvier 2014, à l'occasion de la vingt-quatrième session ordinaire de la Conférence ;

Considérant :

i) l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté le 11 juillet 2000 à Lomé (Togo), en particulier les articles 14, 15 et 16 qui confient à la Commission de l'Union africaine la coordination des secteurs de la communication, du tourisme et des transports ;

ii) le Traité portant création de la Communauté économique africaine adopté à Abuja (Nigeria) en juin 1991 ;

iii) la Déclaration Assembly/AU/Decl.2 - (XVIII) de la dix-huitième session ordinaire de la Conférence tenue à Addis-Abeba (Éthiopie), en janvier 2012 et ayant adopté le Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA) comme cadre stratégique d'orientation unique pour le développement des infrastructures en Afrique ;

iv) la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.826(XXV) approuvant le rapport de la troisième session de la Conférence des ministres des Transports de l'Union africaine (CAMT) ;

v) la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.821(XXV) visant à inclure dans l'Agenda de 2063 de l'Union africaine, la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro sur la libéralisation des marchés du transport aérien en Afrique, notamment la création d'un marché unique de l'aviation en Afrique ;

Rappelant la Decision Assembly/AU/Dec. 394 (XVIII) adoptée par la Conférence lors de sa dix-huitième session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), les 29 et 30 janvier 2012 dont le thème porte sur l'intensification du commerce intra-africain et l'accélération de la création de la Zone de libre-échange continentale ;

Préoccupés par la lenteur de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro sur la libéralisation des marchés du transport aérien en Afrique ;

Conscients de la volonté politique manifestée par un certain nombre d'Etats de jouer le rôle de fer de lance de la libéralisation des marchés du transport aérien sur le continent et la nécessité d'encourager d'autres États à faire de même ;

Déclarons notre engagement à :

1. oeuvrer pour la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique pour les compagnies aériennes africaines, au 1^{er} janvier 2017 ;
2. soutenir l'initiative visant à promouvoir l'ouverture immédiate et sans condition des marchés de transport aérien dans les différents Etats ;
3. élaborer des directives contraignantes pour la négociation des accords sur les services aériens entre les Etats africains et des tiers ;
4. encourager les compagnies aériennes africaines à conclure des accords de coopération entre elles ;
5. accélérer la ratification de la Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) ;
6. éliminer tous les obstacles qui peuvent entraver la réalisation des objectifs de l'Agenda 2063 de l'UA, promouvoir le commerce intra-africain et accélérer la création d'une Zone de libre-échange continentale dans le secteur de l'industrie du transport aérien ;
7. fournir des ressources à la CAFAC afin de lui permettre d'exécuter efficacement sa mission en tant qu'institution spécialisée sur les questions d'aviation et en tant qu'Agence chargée de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro ;
8. promouvoir, en général, le développement des infrastructures et des services de l'aviation aux niveaux régional et continental en se basant sur les politiques et programmes des Communautés économiques régionales (CER) et le Programme pour le développement des infrastructures en Afrique (PIDA) ;
9. faciliter la connectivité aérienne grâce à la mise en œuvre des textes réglementaires relatifs à la Décision de Yamoussoukro ;
10. harmoniser les législations, promouvoir la libre circulation, éliminer tous les obstacles et améliorer la sûreté et la sécurité dans les opérations de transport aérien ;
11. encourager l'instauration du contrôle de la sûreté et de la sécurité régionales, renforcer les organismes de recherche, de secours et d'enquête sur les accidents ;
12. inclure dans tous les programmes nationaux de l'aviation civile, les activités de prévention et de lutte contre les pandémies ;
13. prendre des mesures spécifiques pour assurer le financement durable et la gestion appropriée du sous-secteur du transport aérien et créer des conditions propices aux investissements privés en territoires nationaux et étrangers ;
14. ratifier et accélérer la mise en œuvre des conventions internationales relatives à la sûreté et la sécurité de l'aviation, à la protection de l'environnement ainsi qu'aux accords régionaux sur l'accès aux marchés, à la facilitation du transport des passagers et des marchandises par voie aérienne ;

15. promouvoir et faciliter la création d'institutions régionales de formation pour la personne technique et professionnel dans les différentes aviations civiles ;

16. créer un fonds pour la mise en valeur des ressources humaines dans le secteur de l'aviation civile en Afrique sur la base des efforts conjoints entre la Commission africaine de l'aviation civile (CAFAC) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;

17. promouvoir des programmes de recherche et de développement des infrastructures du transport aérien et des services de transport aérien en Afrique ;

18. veiller au renforcement de la coopération interafricaine et continentale entre États membres de l'Union africaine et les Communautés économiques régionales dans le sous-secteur du transport aérien ; et

19. lancer un appel à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, la Banque africaine de développement, l'Union européenne, la Banque mondiale et d'autres partenaires au développement afin qu'ils soutiennent la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'UA.

II- DECLARATION SOLENNELLE DES ETATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION DE YAMOUSSOUKRO RELATIVE A LA CREATION D'UN MARCHÉ UNIQUE DU TRANSPORT AERIEN EN AFRIQUE D'ICI 2017

Nous, chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine (UA), réunis à Addis-Abeba (Ethiopie) en janvier 2015, pour délibérer sur la création d'un marché unique du transport aérien et prendre des engagements sur les modalités de la poursuite et de l'accélération de sa mise en œuvre,

Considérant l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté le 11 juillet 2000 à Lomé au Togo, en particulier ses articles 14, 15 et 16 qui confient à la Commission de l'Union africaine une mission de coordination des secteurs du transport, de la communication et du tourisme ;

Considérant, en outre, le traité portant création de la Communauté économique africaine, (Traité d'Abuja), en particulier l'article 61 dudit traité relatif à l'intégration du transport aérien et l'article 10 relatif aux pouvoirs de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement d'adopter des décisions ;

Reconnaissant la pertinence de l'objectif de la Déclaration de Yamoussoukro sur une nouvelle politique de l'aviation civile africaine adoptée le 7 octobre 1988 dont le but primaire était de créer un environnement favorable au développement des services aériens intra-africains et internationaux ;

Prenant note de la décision du Conseil exécutif relative à la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique (la Décision de

Yamoussoukro) adoptée par le Conseil par sa Décision CM/2178 (LXX11) du 8 janvier 2000 telle qu'entérinée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement par sa Décision AHG/OAU/AEC/Déc.1 (IV), du 12 juillet 2000 à Lomé au Togo et qui est entrée en vigueur le 12 août 2000, constituant ainsi un appel à la mise en œuvre intégrale de la Décision de Yamoussoukro dans l'intervalle d'une période de deux ans allant jusqu'en 2002 ;

Rappelant la réunion des ministres des transports de l'Union africaine tenue à Sun City en Afrique du Sud les 18 et 19 mai 2005, exprimant de sérieuses préoccupations par rapport au retard dans la mise en œuvre de la décision, et prenant note des progrès réalisés par certains Etats à cet égard, avons lancé un appel pour l'adoption de mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de la décision, y compris la création de l'Agence d'exécution du projet du transport aérien en Afrique (Agence d'exécution) sous les auspices de l'Union africaine, prévue dans la Décision de Yamoussoukro ;

Respectueux de la Décision de la Conférence AU/Dec.394 (XVIII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à l'occasion de sa dix-huitième session ordinaire tenue à Addis-Abeba en Ethiopie, les 29 et 30 janvier 2012 sur l'intensification du commerce intra-africain et l'accélération du projet de création de la zone de libre-échange continental ;

Gardant à l'esprit la Décision du Conseil exécutif EX.CL/dec.821 (XXV) du 26 juin 2014 mettant l'accent sur la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro sur la libéralisation des marchés du transport aérien en Afrique et plus particulièrement la création d'un marché unique de l'aviation en Afrique, dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;

Conscients des résultats du congrès africain sur le transport aérien organisé conjointement par la Commission de l'Union africaine (CUA), la commission africaine de l'aviation civile (AFCAC) et l'Association des compagnies aériennes africaines (AFRAA), tenu à Nairobi du 29 au 31 octobre 2014 et qui a parachevé la validation des textes réglementaires et institutionnels en vue de la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro et reconnaissant leur approbation par la Décision du Conseil exécutif EX.CL/Dec.857 (XXVI) du 28 janvier 2015 ;

Soucieux de la mondialisation de l'économie et de la nécessité de créer un environnement favorable au développement et à la prestation de services du transport aérien sûrs, fiables et accessibles nécessaires pour la libre circulation des personnes, des biens et des services en Afrique ;

Tenant compte de l'importance du renforcement de la coopération entre les compagnies aériennes africaines afin de promouvoir le développement du transport aérien interafricain et de la nécessité d'améliorer la qualité des services aux consommateurs à travers la libéralisation intégrale des marchés africains du transport aérien ;

Reconnaissant la nécessité d'adopter des mesures en vue de la création d'un marché intra-africain libéralisé de l'aviation eu égard au marché unique du transport aérien en Afrique ;

Convaincus que, étant donné les différents niveaux de développement du transport aérien en Afrique, il s'avère nécessaire d'approuver le communiqué de Pretoria émis par le Groupe de travail ministériel sur le Transport aérien, le 21 janvier 2015, lequel conduira à des exploitations aériennes continentales intra-africaines opérées par les compagnies aériennes d'Afrique en janvier 2017 ;

Déterminés à accélérer la mise en œuvre de la Décision de Yamoussoukro sur la libéralisation des marchés du transport aérien en Afrique ;

Conscients du fort engagement déjà manifesté par un certain nombre d'Etats membres à être des fers de lance du projet de libéralisation des marchés du transport aérien à travers le continent, exhortons les autres à leur emboîter le pas.

Par la présente, nous :

1. Exprimons notre engagement à la mise en œuvre immédiate de la Décision de Yamoussoukro en vue de la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique et à l'ouverture de notre marché du transport aérien les uns aux autres ;
2. Confions à la Commission de l'UA les tâches de coordonner et de faciliter le processus d'opérationnalisation du marché unique du transport aérien en Afrique et de soumettre des rapports à la Conférence des ministres des Transports ;
3. Confions à la Commission de l'UA la tâche d'élaborer des cadres réglementaires afin d'accélérer la mise en œuvre du marché unique du transport aérien et d'engager toutes les institutions spécialisées du secteur de l'aviation à apporter leur soutien aux Etats membres dans le processus ;
4. Confions à la Commission de l'UA la tâche de soumettre des rapports à l'Union sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre et l'opérationnalisation du marché unique du transport aérien en Afrique.

Les Etats membres suivants déclarent, par la présente, leur engagement solennel à la mise en œuvre immédiate de la Décision de Yamoussoukro en vue de la création d'un marché unique du transport aérien en Afrique d'ici à 2017. Ces Etats membres se constitueront en un groupe de travail au niveau ministériel afin de réaliser leur objectif et ledit groupe de travail demeure ouvert à toute adhésion ultérieure.

Liste des pays :

1. Benin
2. Cap Vert
3. République du Congo
4. Côte d'Ivoire

5. Egypte
6. Ethiopie
7. Kenya
8. Nigeria
9. Rwanda
10. Afrique du Sud
11. Zimbabwe

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LEGALE

CHAMBRE NATIONALE DES NOTAIRES DU CONGO

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
DE BRAZZAVILLE

OFFICE NOTARIAL GALIBA

M^e Henriette Lucie Ariette GALIBA

3, boulevard Denis Sassou-N'guesso, marché Plateau
Centre-ville (ex-trésor)

Boîte Postale 964 / Tél.: 06 540 93 13 ;
06 672 79 24 / E-mail: notaire_galihen@yahoo.fr
République du Congo

CESSION DE PARTS SOCIALES

MISE EN CONFORMITÉ DES ACTES CONSTITUTIFS
DE LA SOCIÉTÉ

AG PARTNERS CONGO SARL

Société à responsabilité limitée

Capital social : 1 000 000 de francs CFA

Siège social : Cité du Camp Clairon,

Résidence Stella, appartement 15 G

RCCM : 09 B-166

République du Congo

Suivant procès-verbal d'assemblée générale mixte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2017, dûment enregistré sous folio 038/26, numéro 471 à la recette fiscale de Bacongo, le 1^{er} mars 2017, les associés de la société ont pris plusieurs résolutions, à savoir :

- agrément de la société AG Partners Africa Group, société de droit mauricien, à concurrence de cent soixante parts sociales pour une valeur de cent soixante mille (160 000) francs CFA ;
- transfert du siège social : le siège précédent établi à la rue Mandzomo, Plateau des 15 ans est dorénavant établi à la cité du Clairon, Résidence Stella, appartement 15 G, Brazzaville, Congo ;
- mise à jour des statuts et de la déclaration notariée de souscriptions et de versements de la société afin de tenir compte des modifications susévoquées ;
- la mise en harmonie des statuts de la société à l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Tous les actes ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, les 3 et 7 avril 2017 sous le numéro 17 DA 298 et 17 DA 320.

Mention modificative a été faite au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, sous le numéro M2/17-742 et M2/17-789.

Pour avis,

M^e Henriette L. A. GALIBA
Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 055 du 24 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACTIONS D'AIDE MUTUELLE UNIVERSELLE CONGO-BRAZZAVILLE**", en sigle "**ACTAMU.CG-BZV**". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir et réaliser les actions sociales visant à améliorer les conditions de vie des populations du Congo ; développer les actions d'aide mutuelle, sociale et de solidarité ; initier et mettre en œuvre divers projets socioéconomiques en faveur des populations défavorisées. *Siège social* : n° 23, rue Moutinou, quartier Kinsoundi, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 janvier 2017.

Récipissé n° 096 du 26 avril 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DE LA JEUNESSE MALIENNE AU CONGO BRAZZAVILLE**", en sigle "**A.J.M.C.B**". Association à caractère socioéconomique et culturel. *Objet* : promouvoir les liens de solidarité, d'entraide et d'assistance entre les membres ; lutter contre les antivaleurs et la délinquance juvénile en organisant des forums, festivals culturels, séminaires de formation et rencontres ; soutenir et appuyer toute initiative visant l'épanouissement moral, culturel, économique et social de la jeunesse. *Siège social* : n° 16, rue Mongo, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 décembre 2016.

Récipissé n° 104 du 27 avril 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES MAROCAINS DU CONGO**", en sigle "**A.M.C**". Association à caractère socioculturel. *Objet* : œuvrer pour la création d'un centre d'échanges culturels ; promouvoir et valoriser la culture marocaine au sein de la société congolaise ; organiser les activités culturelles par des sorties, manifestations, conférences et fêtes. *Siège social* : n° 102, avenue William Guilenet (central, ex-immeuble central bar appartement) centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 avril 2017.

Récepissé n° 105 du 8 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUTUELLE BANA ZONE NGO II**". Association à caractère *social*. *Objet* : cultiver et consolider l'esprit de solidarité, d'entraide et d'amour entre les habitants de la zone Ngo II ; raffermir les liens fraternels entre les habitants de la zone Ngo II et ses membres ; apporter une assistance à tous les membres. *Siège social* : n° 20, rue Loumou, quartier Mikalou, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 avril 2017.

Récepissé n° 107 du 8 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MUMVUKA WA SIMU LUKUNT**", en sigle "**M.S.L**". Association à caractère *social*. *Objet* : regrouper en son sein les ressortissants de Simu Lukuni résidant à Brazzaville ; promouvoir une assistance multiforme aux membres ;

renforcer l'amitié et la solidarité entre les membres. *Siège social* : n° 2, rue Bonga, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 avril 2017.

Récepissé n° 120 du 12 mai 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LES AMIS DE L'EDUCATION**", en sigle "**A.E**". Association à caractère *socioéducatif*. *Objet* : éduquer les jeunes en vue d'augmenter leur capacité intellectuelle et technique pour favoriser leur propre promotion ou leur propre prise en charge ; faciliter les choix d'orientation scolaire et universitaire des jeunes par une meilleure connaissance des offres de formation publique et privée au Congo ; apporter un concours technique et pédagogique à toutes les institutions éducatives publiques ou privées sur l'ensemble du territoire congolais pour une meilleure formation. *Siège social* : n° 1468, rue Louvakou, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 mars 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville